



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 août 1838.

DON MANUEL. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

Le don manuel est affranchi de tout droit de mutation, lorsqu'il n'est fondé sur aucun titre.

Spécialement : La clause par laquelle une femme déclare apporter en dot une somme déterminée que son mari reconnaît avoir reçue précédemment et qu'elle dit tenir de la libéralité d'un tiers présent au contrat, mais étranger à la déclaration, une telle clause, disons-nous, ne fait qu'énoncer le fait accompli d'un don manuel antérieurement consommé et ne constitue nullement le titre de cette libéralité.

La jurisprudence est désormais fixée sur cette question, contre le système de la régie. Deux arrêts *in terminis*, l'un du 20 décembre 1831, l'autre du 18 avril 1834, ont jugé, dans des circonstances semblables à celles relevées dans le sommaire ci-dessus, que la clause était énonciative et non constitutive du don manuel; que conséquemment il ne pouvait y avoir lieu à la perception du droit de mutation qui n'est dû sur les donations qu'autant qu'elles sont constatées par des actes formant le titre de leur constitution. (Art. 4 et 69, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cette jurisprudence, à laquelle la régie a beaucoup de peine à se rendre, mais qu'elle sera bien forcée d'accepter, consacre une doctrine que professent disertement deux auteurs justement estimés qui ont écrit sur la matière (MM. Rigaud et Championnière, dans leur *Traité des Droits d'Enregistrement*).

Rappelons en deux mots l'espèce du procès sur lequel l'arrêt de la chambre des requêtes vient de statuer, en confirmant sa jurisprudence.

Le 22 décembre 1834, contrat de mariage de la demoiselle de Pontchevron avec le sieur Yrumberry.

La future y déclare se constituer en dot : 1° la somme de 30,000 fr. que le futur époux reconnaît avoir reçue de la demoiselle future épouse avant ces présentes, et que cette dernière dit tenir de la générosité de ladite dame vicomtesse de Macaye; 2° les objets dont celle-ci va lui faire donation.

Ainsi la donatrice était présente au contrat; mais sa présence avait-elle pour objet de concourir à la stipulation relative au don manuel, ou seulement n'assistait-elle que passivement à la déclaration touchant le fait consommé de cette libéralité? Sa présence n'avait-elle pas pour objet unique la donation qu'elle se proposait de faire à la future d'autres valeurs et objets?

La régie soutenait que la déclaration concernant le don manuel constituait le titre de la donatrice, et qu'ainsi il était dû un droit proportionnel sur les 30,000 fr. objet de la libéralité. Elle avait en conséquence décerné une contrainte pour le paiement de ce droit.

Le Tribunal de Bayonne, par jugement du 9 août 1837, repoussa la prétention de la régie et annula la contrainte. Il se fonda, en fait, sur ce que, dans le contrat de mariage de la demoiselle de Pontchevron, la vicomtesse de Macaye demeura étrangère et à la constitution que la première se fit de 30,000 fr., et à l'énonciation du don manuel qu'elle lui en avait fait; qu'elle ne figura et ne stipula dans le contrat que pour y faire la donation d'immeubles constatée dans l'article 4; que, dès lors, il n'y eut point concours de la donatrice pour déclarer, reconnaître et constater le don manuel; que, par suite, l'énonciation qu'en fit, toute seule, la demoiselle de Pontchevron, donataire, ne tombait point sous la disposition de la loi qui rend exigible le droit proportionnel.

Pourvoi de la part de la régie pour violation de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 33 de celle du 21 avril 1832.

La régie cherchait à éluder l'application des arrêts cités plus haut des 20 décembre 1831 et 18 avril 1834, et elle en invoquait deux autres, l'un de rejet du 9 août 1836, et l'autre d'admission du 13 décembre 1837.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, a reconnu que les arrêts sur lesquels s'appuyait la régie n'impliquaient point contradiction avec ceux qui lui étaient opposés; qu'au contraire les arrêts de 1836 et 1837, rendus dans des espèces où le contrat n'était pas simplement énonciatif, mais véritablement constitutif du don manuel, ne faisaient que confirmer le principe posé dans les arrêts de 1831 et 1834.

En conséquence la Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi de la régie par les motifs suivants :

« Attendu que le droit d'enregistrement ne peut être assis sur des stipulations, actes ou jugements qui constatent des obligations de valeurs mobilières ou immobilières;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait considérer comme une stipulation formant preuve littérale de l'existence d'un don manuel, l'énonciation par laquelle la future épouse seule déclare se constituer en dot une somme de 30,000 fr., en disant qu'elle la tenait de la générosité de la dame de Macaye, puisque celle-ci, qui est supposée être la donatrice, quoique présente au contrat, reste étrangère à cette déclaration, et que même elle intervient dans les conventions matrimoniales pour y faire des donations expresses d'autres valeurs et objets;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 3 août.

REQUÊTE CIVILE. — M. POSSOZ ET M^{me} LA DUCHESSE DE DINO.

Ce procès, fertile en incidens, après avoir produit en première instance le rejet des prétentions de M. Possoz, et, en appel, d'abord un arrêt de partage, ensuite la condamnation de M. de Talleyrand à la restitution des effets réclamés par M. Possoz, devait encore, après le décès du célèbre diplomate, appeler l'attention

publique à l'occasion de la requête civile formée par M^{me} la duchesse de Dino, légataire universelle du prince. Nous ne reviendrons pas sur les détails que nous avons plusieurs fois donnés sur le fond de la contestation : il suffira de rappeler que M. Possoz, maire de Passy, prétendait avoir remis à M. de Talleyrand, par l'intermédiaire de M. Delessert, aujourd'hui préfet de police, deux reconnaissances d'une importance de 12,000 francs, souscrites à son profit par le duc de Dino; qu'un récépissé de ces pièces était représenté, dans lequel il était énoncé que M. de Talleyrand les ferait passer au duc de Dino, et que M. Possoz, prétendant savoir que personne ne les avait reçues, se plaignait que le prince n'eût pas satisfait à la loi du dépôt ou du mandat dont il s'était chargé. On connaît le jugement qui rejeta cette demande comme dénuée de toute preuve, l'arrêt de partage, l'arrêt définitif du 19 mars dernier, qui condamne M. de Talleyrand à la restitution des reconnaissances, sinon au paiement de 12,000 francs pour en tenir lieu.

Le prince mort, il a été procédé à l'inventaire de ses nombreux papiers; et, lors de cet inventaire, s'est trouvée une lettre adressée par M. Possoz à M. de Talleyrand, à la date du 12 décembre 1833, qui est devenue le fondement de la requête civile, après une consultation délibérée par M^{rs} Dupin, Delangle et Gaudry.

Voici cette lettre :

Passy, près Paris, le 12 décembre 1833.

- « Monseigneur,
- « Je sollicite de votre bienveillance de vouloir bien faire passer à M. le duc de Dino les titres ci-inclus, se composant :
 - 1° De deux reconnaissances s'élevant ensemble à 12,000 fr.;
 - 2° De diverses lettres y relatives.
- « Je renonce à tout recours contre M. de Dino, et j'abandonne entièrement à sa bonne foi l'exécution d'un engagement d'honneur depuis trop long-temps méconnu.
- « La présente déclaration a pour but de faire rayer mon nom et celui de M. Miley de la liste des créanciers. L'origine desdites reconnaissances me prescrit d'agir ainsi, et m'interdit d'ailleurs d'en faire aucun autre usage.
- « J'ai l'honneur, etc.

« Signé, Fréd. Possoz. »

M^e Dupin s'est présenté pour soutenir la requête civile.

Il a rappelé dans quels termes M. Possoz, qui n'ignorait pas cette lettre, avait pourtant, en première instance et en appel, soutenu, contre toute vérité, qu'il avait, soit fait un dépôt, soit donné un mandat non accompli à M. de Talleyrand. A ces diverses époques de la procédure, et les conclusions en font foi, M. Possoz articulait que ses pièces avaient été confiées à M. de Talleyrand dans la vue d'en obtenir le paiement par l'intermédiaire de ce dernier; et voilà que la lettre retrouvée établit que M. de Talleyrand n'avait d'autre mission que de les envoyer au duc de Dino; que M. Possoz renonce à toute action, se livre à la bonne foi de son débiteur, et veut seulement n'être plus compris sur la liste des créanciers du duc de Dino. N'y a-t-il pas là dol personnel, à raison duquel la loi ouvre contre les arrêts la voie de la requête civile? M. Possoz était parvenu à induire la Cour en erreur. Il avait par ses allégations persuadé les magistrats que lui, Possoz, avait eu pour but, en employant l'entremise du prince, de lui confier personnellement ses titres originaux, et il mentait sciemment en tenant ce langage, puisque sa lettre avait eu pour objet d'inviter M. de Talleyrand à envoyer les titres au duc de Dino, à la foi duquel il s'en remettait désormais. Le principe de son action était un préjudice prétendu, et il concluait à des dommages-intérêts, lorsque, suivant la lettre, il n'y aurait eu de préjudice que celui de n'avoir pas mis à même le duc de Dino, par l'envoi même des titres, d'apprécier la magnanimité du recours de M. Possoz à la bonne foi de son débiteur.

Après le développement de quelques autres considérations, M^e Dupin termine en faisant remarquer que la légataire universelle de M. de Talleyrand n'a pas dû laisser subsister la suspicion que renferme contre lui l'arrêt attaqué. « Les magistrats, dit-il, doivent être heureux de réparer, à l'aide d'une pièce qu'on leur a laissée ignorer, l'erreur dans laquelle ils ont été entraînés. Au surplus, si M. de Dino devait échouer dans cette entreprise, il est des procès qui laissent toujours des suites et des succès regrettables même pour celui qui les obtient. »

M^e Fleury, avocat de M. Possoz, déclare qu'il s'abstiendra, comme son confrère, d'insister sur des considérations de droit, dans une cause toute d'honneur pour les parties. « Je ne m'étonne pas, dit-il, de l'aigreur des reproches adressés par M^{me} de Dino à M. Possoz; il est d'usage que la haine s'attache à ceux qui ont rendu des services et à qui on a fait ou cherché à faire du mal... »

M^e Fleury rentre dans l'exposé des premiers faits du procès; mais il est bientôt interrompu par la Cour, qui, sur les conclusions de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la lettre présentée comme moyen de requête civile était en la possession du prince de Talleyrand; qu'il a pu la produire dans le procès, et que, sous ce rapport, l'absence de cette lettre ne saurait constituer de la part de Possoz un dol personnel de nature à donner ouverture à la requête civile;

« Considérant d'ailleurs que cette lettre, loin d'être une manœuvre pratiquée par Possoz, serait une nouvelle preuve de sa bonne foi et de sa confiance dans le prince de Talleyrand, et qu'elle viendrait à l'appui des motifs qui ont déterminé l'arrêt attaqué;

« Rejette la requête, et condamne la duchesse de Dino aux dépens, etc. »

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — RAPPORT. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — MINES D'ANZIN.

La cause dans laquelle, après plaidoiries, a été ordonnée une instruction par écrit, doit-elle, après cette instruction, être de nouveau plaidée si les juges composant alors le Tribunal ne sont pas, en nombre légal, les mêmes que ceux qui ont ordonné cette instruction? ou le rapport est-il fait régulièrement en présence des nouveaux juges?

Ces questions ont été élevées préliminairement au rapport que

M. le conseiller Duboys (d'Angers) devait faire aujourd'hui à la Cour dans l'importante affaire des mines d'Anzin.

M^e Dupin, au nom de la compagnie Lassalle, formée des anciens généraux de l'empire (Pajol, Reille, etc.), qui réclament des actionnaires des mines d'Anzin une indemnité considérable pour les concessions qu'ils prétendent avoir procurées à ces derniers, a exposé, en fait, que la Cour se trouvait aujourd'hui composée de magistrats dont plusieurs n'ont pas entendu les plaidoiries qui ont précédé l'arrêt du 1^{er} août 1837, ordonnant instruction par écrit : il y aurait donc lieu ou de composer la Cour de sept au moins des magistrats qui ont rendu cet arrêt, ou de permettre de nouvelles plaidoiries. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment aux dates des 24 août 1816, 25 janvier 1815, 2 janvier 1816, 14 janvier 1838, ont annulé des arrêts rendus en état d'instruction par écrit, en présence de juges qui, n'ayant pas entendu les plaidoiries, n'avaient entendu que le rapport du juge-commissaire. Dans le cas où la Cour voudrait passer outre au rapport dans l'état des choses, les parties de M^e Dupin feraient défaut et ne prendraient aucunes conclusions.

M^e Chopin, pour les anciens émigrés, MM. de Croi et autres représentants actionnaires, a fait observer que la cause était en état; que l'instruction ordonnée avait eu lieu suivant les formes prescrites par le Code de procédure, et qu'il ne s'agissait plus que d'entendre le rapport de M. le conseiller-commissaire sur cette instruction, destinée précisément à remplacer les plaidoiries. Chaque jour des juges qui n'ont pas participé à des arrêts ordonnant une expertise ou toute autre mesure interlocutoire, décident de l'entérinement du rapport ou du résultat de cette mesure.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a partagé cette opinion.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer. Cette délibération a duré près de deux heures. Reentrée à l'audience, la Cour a ordonné que les conclusions et les plaidoiries seraient reprises avant le rapport.

Quelque hésitation s'est manifestée parmi les conseils des parties pour reprendre les conclusions...

« Il n'y a point ici de surprise, a dit M. le président Simonneau... Les parties de M^e Dupin ont demandé à plaider de nouveau; elles peuvent conclure et plaider, suivant leur demande... »

M^e Barillon et l'avoué qui l'assiste, au nom de la compagnie Lassalle, expliquent le motif de leur hésitation par les instructions qu'ils ont reçues de leurs clients sur cet incident.

Enfin la cause est continuée à demain purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Dherbelot.)

Audience du 2 août.

RESPONSABILITÉ DE MESSAGERIES. — DEMANDE EN 40,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Mollot, avocat de M. Bournot, demandeur en dommages-intérêts, expose ainsi les faits de la cause :

« Voici encore, Messieurs, un de ces nombreux accidents occasionnés par l'imprudence des entreprises de voitures. La jurisprudence, gardienne sévère de la vie et de la fortune des citoyens, a toujours offert une juste réparation aux victimes de ces accidents, infligé une juste punition à leurs auteurs. Cette réparation, cette punition sont d'autant plus fondées dans la cause, que l'accident dont M. Bournot a été la victime ne vient pas seulement d'une imprudence coupable de la part de l'administration, mais d'une averse spéculation faite au mépris des réglemens et de la vie des voyageurs.

M. Bournot, qui est architecte et se livre particulièrement à l'art de dessiner des jardins, est obligé, par sa profession, à de continus voyages dans les départemens. Le 19 juin dernier, il quitta la Normandie pour revenir à Paris, et il prit à Rouen une place dans le coupé de la diligence des Messageries royales. Avant de monter dans la voiture, il remarqua qu'elle était mal chargée, et que le chargement, qui d'ailleurs s'élevait à une grande hauteur, penchait plus d'un côté que de l'autre. Il en fit l'observation aux employés de l'administration; ceux-ci n'y eurent aucun égard, et même, après le départ de la voiture, le conducteur fit monter clandestinement, sur l'impériale de la diligence, cinq ou six voyageurs. Notez que c'étaient des marchands de chevaux qui revenaient des différentes foires de la Normandie, et emportaient avec eux d'énormes sacoches remplies d'argent. Pour les placer, il fallut encore surhausser le chargement. Enfin, pour ne rien omettre dans ce récit, je dois ajouter qu'on avait entassé dans l'intérieur, qui ne contient que six places, six personnes et trois enfans.

La voiture ainsi lestée arrive à Pontoise. A l'entrée de la ville, elle arrive sur la bascule, et, quelques précautions qu'ait pu prendre le conducteur pour dissimuler le poids énorme de la voiture, précautions usitées en pareil cas, une surcharge de 320 kilogrammes est constatée : un procès-verbal est dressé, et la diligence continue sa route. A quelque distance de Pontoise, entre Pierrelaye et Herbeville, et au lieu dit la *Patte-d'Oie*, une grosse voiture de roulage se rencontre; la diligence cède la moitié du pavé, mais au moment où elle cherche à regagner le haut du pavé, le côté sur lequel pesait l'excès de chargement emporte l'autre, et cette masse énorme tombe de tout son poids. M. Bournot fut retiré du coupé dans un état déplorable. Il avait une large blessure au genou, un trou à la tête d'où le sang sortait avec abondance, une côte presque enfoncée, et ce qui était plus grave, la clavicule de l'épaule gauche cassée. Heureusement une personne qui se rendait à Paris dans son cabriolet vint à passer en ce moment; le blessé y fut placé, et transporté à sa demeure. Un médecin fut immédiatement appelé. Les messageries envoyèrent de leur côté un de leurs employés et le médecin de l'administration; ils reconnurent le mal, en confessèrent la cause, en déplorèrent même les suites; mais leur humanité n'alla pas plus loin. Aucune offre d'indemnité ne fut faite, et M. Bournot se trouva dans la nécessité d'intenter sa demande, qui n'est qu'une juste réparation du dommage éprouvé par cet accident. »

M^e Mollot rappelle les principes en pareille matière, et il ne peut être douteux, selon lui, qu'une indemnité ne soit due. Pour en justifier la quotité, il lit un certificat du docteur Guyon, et duquel il résulte qu'il est à craindre que la fracture de la clavicule ne mette M. Bournot, par la suite, dans l'impossibilité d'exercer activement sa profession. Il ajoute que son client gagnait par an de 8 à 10,000 francs, qu'il a été obligé d'interrompre les nombreux travaux qu'il avait entrepris; que, pour l'avenir, le préjudice est incalculable, si M. Bournot se trouve dans l'obligation de renoncer à son état.

M^e Dupin, avocat des Messageries royales, répond en ces termes :
 « Depuis quelque temps, Messieurs, il faut le reconnaître, tous ceux à qui il arrive des accidents de la nature de celui dont on vous a parlé, accidents que tout le monde doit déplorer sans doute, mais qu'il n'est pas toujours possible de prévoir et d'empêcher, n'y voient plus qu'une occasion de fortune et de spéculation. C'est à qui mettra à l'encre les dommages-intérêts réclamés; on abuse de la protection des Tribunaux; aussi ne doivent-ils se montrer que plus sévères dans l'appréciation des faits qui leur sont dénoncés.

« La demande de M. Bournot porte surtout ce caractère. Que s'est-il passé? Le 19 juin, il n'est que trop vrai, la diligence du Havre à Paris a versé. Mon adversaire s'est livré à une emphatique description de la composition de la voiture et de son chargement. Les voyageurs étaient entassés, les paquets atteignaient une hauteur démesurée. Ce sont là des ornemens de plaidoirie auxquels il me serait facile de répondre par une description contraire. Au lieu de cela, lisons la vérité consignée sur la feuille de route. Il y avait dans l'intérieur et sur l'impériale de la diligence dix-huit voyageurs, tandis que la voiture peut en contenir vingt-deux.

« Cependant l'accident est arrivé. Quelle en a été la cause? Il était tombé dans la journée une pluie abondante; les débords de la route étaient détremés: on sait dans quel état se trouve en pareil cas le bas côté des routes aux approches de Paris. La diligence cheminait au petit trot; c'est alors qu'on fait rencontre de la voiture en question; dans ce moment le fouet du postillon s'engage dans les rênes, le postillon ne peut imprimer à ses chevaux la direction qu'il désire, et la roue, en descendant dans le débord, occasionne la chute.

« Quant à la surcharge de 320 kilogrammes, la réponse est facile et, selon moi, péremptoire. Le conducteur, à son arrivée à Rouen, trouva des sacs d'argent et des lingots destinés pour Paris; le transport ne pouvait être remis à un autre jour; l'argent et les lingots furent donc déposés dans les coffres de la voiture, et ce chargement fait dans la partie inférieure de la voiture, loin de compromettre la sûreté des voyageurs, devait au contraire assurer l'équilibre de la diligence. Ainsi, pas d'imprudence à reprocher au postillon ou au conducteur. Examinons cependant quelle est la gravité de la blessure de M. Bournot.

M^e Dupin oppose au certificat produit par M. Bournot un certificat délivré par M. le docteur Sedillot, qui déclare que le malade est à peu près remis, bien qu'il soit encore en robe de chambre, et que, dans quinze ou vingt jours, les traces de l'accident seront complètement effacées. Examinant ensuite la question de responsabilité, l'avocat soutient que l'administration ne peut être condamnée qu'autant que M. Bournot établirait la faute ou l'imprudence de ses préposés; c'est ainsi que l'a toujours décidé la jurisprudence. Mais tout démontre au contraire que, dans l'espèce, l'accident n'est arrivé que par le mauvais état de la route; c'est ce qui est attesté par une note signée de tous les voyageurs, qui déclarent n'avoir rien à reprocher au conducteur.

« Et puis, que dire de la quotité des dommages-intérêts! Avant le procès, on demandait 20,000 francs, aujourd'hui on en demande 40,000.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant en fait que le 19 juin dernier, jour de l'accident, un procès-verbal de surcharge avait été constaté au pont de bascule de Pontoise;

« Attendu que si l'administration allègue que cette circonstance n'a pas été la cause de l'accident, elle n'en rapporte pas la preuve, qui, dans l'état, doit incomber à elle seule;

« Qu'il est dès lors suffisamment établi pour le Tribunal que ledit accident est arrivé par un fait dont elle doit réparation;

« Attendu néanmoins que la demande de 40,000 fr. réclamée par Bournot est exagérée;

« Le Tribunal condamne l'administration des messageries à payer à Bournot la somme de 8,000 fr., et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 juillet 1838.

APPEL COMME D'ABUS. — DIFFAMATION PAR UN MINISTRE DU CULTÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juillet.)

Voici le texte exact de l'arrêt rendu par la Cour :

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport; M^e Rigaud, avocat de la demanderesse, en ses observations; celles de M^e Galisset, avocat du défendeur; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, pris de la fausse application de la loi du 18 germinal an X,

« Attendu, en fait, que la plaignante impute à l'inculpé, ministre du culte catholique, une diffamation dont il se serait rendu coupable à son égard, en chaire, et par conséquent dans l'exercice de ce culte;

« Attendu, en droit, que des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, il résulte que, dans tous les cas d'abus, il doit y avoir recours préalable au Conseil-d'Etat; que l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

« Attendu qu'au nombre des cas d'abus énumérés dans l'article 6 précité, le législateur a compris toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, ou dégénérer contre eux en injure ou scandale public;

« Attendu que la diffamation en chaire est évidemment un procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur de la personne diffamée, et dégénérer contre elle en injure ou scandale public; qu'ainsi, en déclarant la demanderesse non-recevable en l'état dans son action, le jugement attaqué, loin de violer la loi de germinal an X, en a fait une juste application;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 171 du Code de procédure civile,

« Attendu que cet article est étranger aux matières criminelles, et qu'en déclarant qu'il ne pouvait statuer, quant à présent, sur des faits unis par le lien de la connexité à celui dont l'appréciation devait être soumise au Conseil-d'Etat, le Tribunal de Digne s'est conformé aux principes consacrés par les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le troisième moyen, relatif à la condamnation aux dépens;

« Attendu que cette condamnation prononcée contre la dame Guillaume était la conséquence de la décision qui la déclarait non-recevable;

« Sur le quatrième et dernier moyen, pris d'un défaut prétendu de motifs,

« Attendu que celui des motifs du jugement attaqué, qui reconnaît la compétence du Conseil-d'Etat, à raison de l'exercice abusif des

fonctions du culte, s'applique implicitement à la demande principale du sieur Guien, tendante à sa mise hors de cause, fondée sur l'incompétence, en l'état, de la juridiction correctionnelle, et que ce motif se réfléchit sur le chef accessoire relatif à la connexité;

« Attendu, au surplus, la régularité de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour reçoit le sieur Guien intervenant, et, statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse à l'amende; à l'indemnité et aux frais de l'intervention..... »

Bulletin du 3 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Amard Barredon (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'assassinat, avec circonstances atténuantes;

2^o Du sieur Napoléon Lemerey, ancien avocat à Falaise, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 avril dernier, confirmatif d'un précédent arrêt rendu par défaut par la même Cour, le 29 mars de la même année, qui le condamne en dix mois d'emprisonnement pour outrages envers des magistrats dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3^o De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Melun contre un jugement rendu par ce Tribunal statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Meaux rendu en faveur des sieurs Krabb et Jador, poursuivis pour contravention à la loi du 21 octobre 1814, article 11, pour exploitation d'une imprimerie clandestine située à Lagny : lesdits sieurs Krabb et Jador, intervenans et défendeurs au pourvoi du procureur du Roi, par le ministère de M^e Bernard, leur avocat;

4^o Du commissaire de police de Lyon contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur de Jean Vincent, poursuivi pour avoir construit un mur de clôture dans le rayon de 250 mètres, à partir de la ligne de défense des fortifications de la ville de Lyon.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois de l'administration forestière et pour violation de l'article 34, § 2, du Code forestier, deux jugemens rendus par le Tribunal correctionnel d'Alby, en faveur du sieur Alexis Cabrol, adjudicataire, poursuivi pour délits forestiers.

2^o Sur le pourvoi du commissaire de police d'Aurillac et pour violation de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton d'Aurillac, en faveur des sieurs Saint-Paul et Canet, poursuivis pour contravention en matière de petite voirie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 août 1838.

LA FEMME DOCTEUR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le jugement qui condamne la veuve Bouchet à quatre mois de prison et 500 fr. d'amende, et que la Gazette des Tribunaux a rapporté, ne pouvait manquer d'être attaqué par cette femme octogénaire, qui est périodiquement traduit devant tous les degrés de juridiction.

Interpellée par M. le président, la prévenue déclare se nommer Marie-Anne Azémar, veuve Bouchet, âgée de quatre-vingt-trois ans et demi, demeurant à Paris, avenue Lovendal, 9, ancienne bonne d'enfants, puis vivandière : son mari est mort à l'Hôtel-des-Invalides.

M. le président : Votre profession actuelle ?

La veuve Bouchet : Mon état est d'avoir des poudres et des herbes, et puis de faire la médecine à ceux qui sont absolument abandonnés des médecins. Je ne guéris que des maladies incurables, telles que le mal caduc, les cancers, la paralysie, les ulcères et le pylore.

M. le président : En sorte que vous n'avez soigné que les personnes abandonnées par les médecins ?

La veuve Bouchet : Précisément; j'en ai des certificats. Messieurs, je réclame votre miséricorde et votre charité.

M. le conseiller Lechanteur, rapporteur, analyse les pièces de la procédure, d'où il résulte que diverses personnes qui avaient fait usage des drogues de cette femme sont mortes après que ces breuvages avaient aggravé leur situation. Les préparations saisies chez elles sont l'arnica, la coloquinte, le jalap, le baume de copahu, le précipité rouge et le basilium, que cette femme mêlait à l'onguent brun du Codex, pour en faire ce qu'elle appelait l'onguent de la mère Bouchet. Elle a déjà été condamnée quatre fois pour contravention du même genre. En 1836, elle a subi six mois de prison et 500 francs d'amende.

M. le président : Veuve Bouchet, vous avez déjà été poursuivie et condamnée quatre fois pour le même fait ?

La veuve Bouchet : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous saviez par conséquent que vous n'aviez pas le droit d'exercer la médecine. Personne n'a ce droit-là, à moins d'avoir été reçu docteur ou officier de santé.

La veuve Bouchet : Les docteurs sont tous des ânes... Je rends une santé parfaite à ceux qu'ils ont condamnés. Témoin feu le général Partonneaux, que j'ai guéri d'une constipation opiniâtre; témoin une femme hydropique que l'on croyait perdue... Il n'est pas nécessaire d'être docteur pour faire du bien à ses semblables.

M. le président : Vous êtes d'autant plus dangereuse que vous êtes bien persuadée de la vérité de tout ce que vous dites. Le remède que vous prétendez avoir inventé peut être bon par hasard pour un malade, mais il en tuera dix autres.

La veuve Bouchet : Cette demoiselle Bouillot dont vous parlez...

M. le président : Je ne vois en parle pas....

La veuve Bouchet : On dit que je l'ai tuée... Ce sont les médecins qui l'ont traitée après moi, sous prétexte qu'elle était poitrine... Mon suc de coloquinte lui avait fait le plus grand bien; je me lave exactement les mains du reste, donc je ne suis pas responsable.

M. le président : Au mépris des condamnations qui vous ont frappée, vous avez continué d'exercer la médecine. Voilà le fait; il est inutile d'entrer dans ces détails.

La veuve Bouchet : Je suis soutenue par... (La prévenue n'achève pas. En première instance, elle avait invoqué un auguste témoignage.)

M. le président : Vous avez continué une distribution de remèdes qui est très fâcheuse pour la société.

La veuve Bouchet : Vos docteurs! vos docteurs! ils ne savent pas, comme la mère Bouchet, que toutes les maladies viennent de certaines humeurs cuites et recuites. Ce sont ces humeurs que je chasse avec mes breuvages.

M. le président : Vous faites ici de la doctrine lorsqu'il ne s'agit que de contravention. Avez-vous un défenseur ?

La veuve Bouchet : Non, Monsieur; je n'ai pas le moyen de payer un avocat.

M. le président : Vous auriez certainement trouvé des défenseurs qui auraient plaidé pour vous gratuitement.

La veuve Bouchet : Je n'en savais rien. J'ai toujours aimé à

faire la charité. J'ai soigné les pauvres dans ma section pendant le choléra. J'avais commencé par soigner les chèvres et d'autres animaux domestiques.

M. le président : Il fallait vous en tenir là, et ne pas donner à des hommes des médecines qui ne conviennent qu'aux chevaux.

La veuve Bouchet : Et cet homme qui tombait du mal caduc pendant quinze ans. Je l'ai traité, et il est mort guéri.

M. le président : Votre bonne foi même est une chose très fâcheuse.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : La Cour comprendra le regret que nous éprouvons à sévir contre une femme arrivée à un pareil âge, et qui a pleine confiance dans l'efficacité de ses prétendus remèdes; mais les avertissemens réitérés de la justice ne l'ont point éclairée : nous ne pouvons que requérir la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

La veuve Bouchet, qui est restée libre, dit à un huissier : Voulez-vous avoir l'extrême complaisance de m'indiquer le chemin de la prison? autant que je commence mon temps aujourd'hui que demain.

L'huissier lui répond qu'elle peut, jusqu'à nouvel ordre, retourner chez elle.

EXÉCUTION DE LAMY PÈRE.

Versailles, 2 août 1838.

Nos lecteurs se rappellent l'horrible assassinat commis, au mois de mars 1837, sur la personne de Levacher, dans le canton de Chevreuse. Levacher, vieillard de soixante-quinze ans, avait été assailli la nuit, dans sa maison qu'il habitait seul, par quatre individus. Il avait été brûlé à différentes parties du corps, puis tué au moyen d'une enclume de faucheur, introduite à coups de marteau, d'abord dans les reins, puis dans la poitrine, sans que ces tortures successives aient amené de sa part l'indication qu'exigeaient ses bourreaux du lieu où il avait placé l'argent qu'ils lui supposaient.

Une vigilante instruction avait obtenu du nommé Meunier, arrêté le premier sur de simples soupçons, l'aveu de sa complicité et la révélation que Lamy père et ses deux fils étaient les auteurs principaux.

Après de longs débats, la Cour d'assises de Versailles avait condamné Lamy père à la peine capitale, et les trois autres à celle des travaux forcés à perpétuité. Lamy et ses fils s'étaient pourvus en cassation, Meunier s'était tenu pour bien jugé. La Cour de cassation avait rejeté, le 10 du mois dernier, les trois pourvois, et la vie de Lamy père ne tenait plus qu'à un pourvoi en grâce.

Au milieu des forfaits qui se succèdent depuis quelque temps, celui de Lamy avait glacé d'effroi tout le pays, et cependant l'espérance que la clémence royale descendrait jusqu'à lui. Mais ce matin Lamy père a été averti qu'il fallait se préparer à la mort, et que son dernier jour était arrivé.

Cet homme avait suivi, en riant à chaque instant, les lamentables détails de son procès; il avait entendu son arrêt de mort avec une espèce d'indifférence et même de gaieté. La veille encore, il parlait de sa sortie de prison comme chose probable, et s'inquiétait auprès du concierge des moyens de se faire remettre promptement ses outils de faucheur, déposés au greffe; mais, à la nouvelle de l'exécution, il a été frappé de stupeur. Le vénérable pasteur qui bientôt est venu l'assister n'exhortait plus qu'un être sans intelligence et presque sans vie.

A l'heure fatale on a dû porter le condamné dans la voiture qui l'attendait. L'échafaud avait été dressé hors la grille de l'octroi, à l'entrée du boulevard Saint-Antoine. Malgré le mystère qui avait présidé aux ordres et aux préparatifs, une foule considérable s'était portée sur le lieu nouveau choisi pour l'exécution. Lamy père, privé de sentiment, a été tiré de la voiture et porté sur l'échafaud par les aides de l'exécuteur des hautes œuvres de la Seine, qui avait été mandé pour remplir son office à Versailles. Il a fallu attacher Lamy, qui ne se soutenait pas, et il a semblé que le fer ne frappait plus qu'un cadavre.

Les deux fils Lamy seront exposés demain. On leur a laissé ignorer le supplice de leur père; ils supposent qu'il a été transféré dans une autre prison.

Une heure après l'exécution, le Roi entra à Versailles. S. M. ignorait qu'un supplice eût eu lieu ce jour même, et la nouvelle qui lui en a été donnée a paru l'émouvoir profondément. Mais il est des cas dans lesquels le droit de grâce n'a pas à regretter l'incertitude de sa haute prérogative.

UN CAPRICE DE JOLIE FEMME.

Il y a quelque temps, dans le meilleur hôtel d'une petite ville traversée par la route de Paris à Lyon, une grasse et jolonne lavieuse de vaisselle remplissait tranquillement ses humbles fonctions dans un local séparé de l'office et donnant sur une petite cour située derrière le bâtiment principal. Depuis quelques instans, une jeune femme élégamment vêtue, paraissant sortir du dîner de table d'hôte qui venait de s'achever, la regardait obstinément, placée à quatre pas de distance, et suivait attentivement tous ses mouvements. La grosse fille, quoique mécontente d'un examen si prolongé, n'en continuait pas moins sa besogne, lorsque la jeune observatrice se rapprochant :

— Vous trouvez bien singulier, dit-elle, que je vous regarde ainsi, n'est-ce pas ?

— Madame a p'êtré bien envie de se moquer de moi : je m'serai noirci le visage, et ça m'donne une drôle de mine.

— Me moquer de vous ! oh non ! Je pensais que vous êtes bien heureuse de faire ce que vous faites.

— Comment ! de faire ce que j'fais... je n'vois pas trop...

— Tenez, reprend la jeune dame en l'interrompant avec vivacité, ça va vous paraître bien drôle, bien extraordinaire, mais, je vous en prie, laissez-moi laver la vaisselle en votre place...

Et, sans attendre de réponse, elle s'élançait dans la chambre où se trouvait la grosse fille, lui met une pièce de 5 fr. dans la main, détache son noir tablier, le passe autour de sa ceinture, et, remontant ses manches jusqu'au-dessus du coude, elle plonge dans la nauséabonde chaudière les bras les plus blancs, les plus ronds, les plus mignons, à coup sûr, qui aient jamais barboté dans de l'eau de vaisselle.

La grosse Marguerite, interdite, ne sait ce qu'elle voit; mais comme, après tout, on ne la bat pas et qu'elle a une bonne pièce de 5 fr. dans la main, elle se met à éclater de rire d'un air hébété, et s'écriant : « Ah ! mon Dieu ! c'est tout d'même bien drôle ! » Elle rit encore plus fort.

La jolie dame, un peu confuse, la laisse faire et dit ce qu'elle veut : armée de la lavette, sa petite main satinée se promène sur les assiettes sales et les nettoie avec une remarquable dextérité.

Marguerite, qui ne rit plus, admire en connaissance l'adresse de la suppléante.

— Ça vous avient ben tout d'même, quoique ça soit toujours ben drôle et qu'ça n'se voie pas souvent. C'est égal, vous en avez benôté assez; j'm'en vas r'prendre si votre fantaisie est passée.

— J'ai commencé, je finirai, dit la jeune femme en se saisissant d'un chaudron bien noir et bien sale qu'elle se dispose à écurer; c'est précisément parce que je n'en ai pas l'occasion souvent que je veux m'en donner aujourd'hui à cœur joie. Nous sommes bien ici, on ne me verra pas, et je vous en prie, ne faites pas trop de bruit qui attire l'attention. Si vous saviez comme je suis contente!

— Ah ben! vous pouvez en prendre tant que vous voudrez, mais c'est tout d'même un drôle de goût; ça n'me plaît guère à moi, et si j'pouvais changer pour toujours avec vous, ça m'arrangerait joliment!

Pendant que la jolie dame lave et relave, écure et récure, on continue toujours de causer; on aborde même de hautes questions sociales; tous les hommes sont égaux, partant les femmes. Pourquoi donc y en aurait-il qui se laveraient les mains avec des essences, tandis que l'eau grasse et sale serait le seul parfum des autres? Pour arriver à la régénération sociale, il faut que ceux qui sont haut placés donnent l'exemple et qu'ils prouvent par des actions qu'ils ne savent pas seulement parler. Marguerite entend cela et commence en effet à comprendre qu'il y a autant de raisons pour qu'une duchesse lave la vaisselle que la fille d'un paysan.

Enfin, au bout d'un certain temps, tout est propre, il ne reste pas le plus petit verre à rincer. Force est donc à la jolie laveuse de cesser ce qui paraît tant lui plaire. Elle ôte son tablier de cuisine; rabat ses manches. Ses jolies mains sont un peu plus rouges, un peu moins fraîches et propres qu'elles ne l'étaient; mais quelques jours suffiront sans doute pour leur restituer leur blancheur aristocratique. Elle remercie Marguerite de sa complaisance, l'avertit qu'elle loge dans l'hôtel, mais qu'elle est forcée de repartir en chaise de poste avant le jour: au surplus elle repassera dans un mois, et elle retient une nouvelle vaisselle à laver.

A minuit, Marguerite, entre deux draps, dormait d'un profond sommeil, rêvant qu'elle était servie, et qu'elle avait plus de laveuses de vaisselle à ses ordres que le Roi n'a de postillons, lorsque tout à coup la porte de sa chambre s'ouvre avec fracas, et une voix formidable s'écrie:

— Marguerite, il manque douze couverts d'argent, comment cela se fait-il?

C'était le maître, qui, sachant fort bien son La Fontaine, et veillant à tout par lui-même, ne manquait jamais surtout de compter chaque soir son argenterie. Or, après avoir compté et recompté jusqu'à trois fois, il avait constaté l'absence réelle d'une douzaine de couverts, et il venait demander à celle par les mains de laquelle ils passaient plusieurs fois par jour, comment il se faisait qu'ils se fussent égarés.

Trait fatal et lumineux pour la pauvre fille! car, à peine a-t-elle entendu ces désolantes paroles, qu'elle s'élançait hors de son lit, s'arrachant les cheveux, se meurtrissant le sein, s'appelant bête, imbécile, etc. Une demi-heure s'écoula avant que la foule que ses cris ont rassemblée ait pu tirer de sa bouche le récit véridique que nous venons de faire. La jolie dame, qui aimait tant à laver la vaisselle, avait profité du moment où Marguerite tournait les talons pour faire entrer dans ses poches les douze couverts d'argent.

La gendarmerie s'est mise de suite à la poursuite de la chaise de poste de la charmante laveuse. Mais jusqu'à ce moment, ce qu'il y a de certain, c'est que la pauvre Marguerite, pour acquitter le prix des couverts, lavera la vaisselle *gratis* pendant trois ans au moins.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VENDOME. — Le Tribunal de Vendôme vient d'appliquer à un boulanger de cette ville, convaincu d'avoir vendu du pain pesant jusqu'à huit onces de moins que le poids voulu, une peine bien plus efficace que celle de l'amende et de la prison; il a condamné le nommé Gorvier-Martin à 5 fr. d'amende seulement et à l'apposition, à ses frais, de 25 affiches du jugement dans les lieux les plus apparents de la ville.

Il serait à désirer qu'une pareille jurisprudence, qui d'ailleurs est justifiée par le texte de la loi, fût suivie par tous les Tribunaux. La publicité est la peine la plus efficace à infliger aux délinquants.

— ROUEN. — La Cour royale de Rouen vient de décider, contrairement à un jugement du tribunal de Dieppe qu'elle a infirmé, que le locataire d'une usine mue par l'eau ne pouvait demander une réduction du prix de son bail dans le cas de diminution de la force de l'eau, et quelle que fût cette diminution.

PARIS, 3 AOÛT.

— Les avocats à la Cour royale de Paris se réuniront vendredi prochain, 10 août, à midi, pour procéder aux élections du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre. Les opérations continueront le lendemain samedi, s'il y a lieu.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale du 1^{er} août, par laquelle le délai de trois mois accordé pour la recense gratuite des ouvrages d'or et d'argent, et dont l'expiration était fixée au 10 août 1828, est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

— Une commission administrative a été nommée à la Guadeloupe pour constater l'état des différends servies publics à Marie-Galante, à la suite de l'incendie du Grand-Bourg; elle est présidée par M. de Sambucy, procureur du roi. M. de Sambucy, une des victimes du désastre, et qui s'est distingué par sa conduite courageuse au milieu de l'incendie, a renoncé généreusement à toute indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées.

— La loi nouvelle sur les faillites a soulevé quelques incertitudes sur le concours de MM. les juges-de-peace aux inventaires; quelques-uns d'entre eux ont pensé que leur rôle se bornait à constater à chaque vacation la levée et la réapposition des scellés, et à signer, seulement à chaque vacation aussi, l'inventaire dressé par les syndics; d'autres ont pensé, au contraire, que c'était à eux seuls qu'il appartenait de parapher les papiers inventoriés.

On avait même mis en doute si la présence du juge-de-peace était ou non nécessaire à l'inventaire dans le cas prévu par l'art. 445, d'après lequel il n'y a pas lieu d'apposer les scellés si l'inventaire peut être fait en un seul jour.

M. le président du Tribunal a rendu ce matin, sur la provoca-

tion de M. Millet, syndic de la faillite J..., l'ordonnance ci-après, qui doit faire cesser toutes les divergences:

* Attendu que les syndics sont seuls chargés par la loi de procéder à l'inventaire;

* Qu'ainsi la présence du juge-de-peace n'est pas nécessaire lorsque l'inventaire peut être terminé dans le jour;

* Que le juge-de-peace n'intervient par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et, pendant l'inventaire, pour la levée et la réapposition des scellés, lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour;

* Disons qu'il sera procédé à l'inventaire par le syndic qui paraphera seul les papiers inventoriés, et ce en présence du juge-de-peace, conformément à la loi.

— Bourgeret, Doigt et Defer se sont créés un nouveau genre d'industrie; ils l'ont assez long-temps exploité avec une remarquable habileté; mais tout s'use en ce monde, et ils venaient aujourd'hui répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, à une accusation de faux en écriture privée.

Voici les curieux moyens mis en œuvre par Bourgeret et ses complices, pour réaliser leurs escroqueries. Ils choisissaient toujours leurs dupes parmi les personnes qui font des absences périodiques de leur domicile, par exemple les courriers des malles et les conducteurs de diligences. Ils s'assuraient du jour du départ, et, pendant que le conducteur courait la poste, on se présentait chez lui, on demandait à parler à sa femme ou à sa fille, et on lui remettait une lettre ordinairement ainsi conçue:

* Monsieur,

* Je m'empresse de vous envoyer les six livres de tabac pur Saint-Vincent, à priser, que vous m'avez demandés, avec ordre de vous les envoyer chez vous, où vous les trouverez à votre arrivée, comme nous en sommes convenus.

* A 2 fr. 50 c. la livre, c'est 15 fr. à remettre au porteur.

* Dans l'espoir de faire avec vous des affaires plus conséquentes,

* J'ai l'honneur de vous saluer,

* Signé : LEBARON

* Rue de Flandres, 9.

La fraude devait réussir, car le conducteur était pris par son côté faible; on connaît son goût et son penchant pour la commission, voire pour la contrebande. Aussi les accusés réalisèrent-ils par ce moyen des sommes d'argent assez considérables.

Tout allait bien jusqu'au retour du conducteur, mais, à son arrivée, on lui montra les paquets reçus en son absence. Grand est son étonnement, car il n'a rien demandé. Il vérifie le contenu de ces paquets; qu'y trouve-t-il? au lieu de tabac, de la tourbe brûlée.

Les conducteurs ainsi volés se confient entre eux leurs mutuelles mésaventures. On se tint sur ses gardes, et, le 2 avril dernier, Defer s'étant présenté, muni de la lettre obligée, chez le Pernet, au lieu de le payer, on le fit arrêter. Bourgeret, inquiet sur le sort de son complice qu'il ne voyait pas reparaitre, vint rôder autour de la maison pour prendre des renseignements; il fut aussi arrêté.

Une perquisition eut lieu immédiatement au domicile de Bourgeret; on y saisit de la tourbe identique à celle que contenaient les faux paquets de tabac, des feuilles de plomb préparées pour les enveloppes. Au fond du chapeau de Bourgeret, on trouva les listes des noms des courriers et conducteurs, plus quelques lettres toutes préparées et portant déjà les noms des personnes auxquelles elles étaient destinées.

L'instruction a fait connaître la participation de chacun des accusés à ces escroqueries. Il paraît que l'idée-mère de l'invention appartient à Bourgeret; l'exécution était confiée à Defer, c'est lui qui portait les lettres. Pour Doigt, il aurait écrit aussi plusieurs lettres, et était chargé spécialement de procurer la seule marchandise nécessaire à leur commerce, la tourbe.

A l'audience, Bourgeret et Doigt avouent qu'ils sont les auteurs des lettres, pour Defer, il déclare qu'il les a portées, mais qu'il ignorait qu'elles furent fausses et que les paquets contiennent de la tourbe au lieu de tabac.

M. l'avocat-général Didelot soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} de Wimpfen-Millevoje et May. Defer, déclaré non coupable, a été acquitté. Bourgeret et Doigt, déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à quatre ans de prison, le second à un an de la même peine, et tous les deux à cent francs d'amende.

— L'homéopathie et l'allopathie sont en présence aujourd'hui devant la justice. L'homéopathie, dans la personne de M. le docteur Wiesecké, vient lutter corps à corps contre l'allopathie. L'homéopathie a pour elle les convictions de M. le docteur Wiesecké, les six cents malades qu'il se vante d'avoir guéris au nez et à la barbe de Messieurs les allopathes; l'allopathie a pour elle une ordonnance de la chambre de conseil et l'intervention du ministère public qui vient défendre au docteur Wiesecké de distribuer ses globules, et partant de guérir sans diplôme de pharmacien. Lecteur, vous savez sans doute ce que c'est que l'homéopathie, ce que c'est que l'allopathie: je vous en fais mon compliment, lecteur; quant à moi, tout ce que j'ai pu recueillir des débats qui ont eu lieu aujourd'hui à la 6^e chambre, c'est que l'homéopathie est à l'allopathie ce qu'est l'eau au feu, le zénith au nadir, l'apogée au périclé, l'*alpha* à l'*oméga*. Il y a un abîme entre l'homéopathie et l'allopathie: dans l'allopathie, *contraria contrariis curantur*; dans l'homéopathie, *similia similibus curantur*.

Je pourrais vous en dire plus long et être plus clairement explicite si l'affaire se fût passée en Sorbonne; mais il n'y a rien de positif comme la justice correctionnelle, et M. le docteur Wiesecké, eût-il eu cent fois raison avec ou contre l'Académie de médecine, avec ou contre toutes les académies du monde civilisé, la justice correctionnelle n'aurait qu'une chose à lui demander: « M. le docteur, avez-vous un diplôme de pharmacien? »

Cette question, dont la réponse coupe court à tous les développemens de la science, la police correctionnelle l'a faite dans les formes à M. le docteur Wiesecké le 22 mars dernier, et celui-ci n'ayant pu répondre affirmativement, d'abord parce qu'il n'avait pas le diplôme en question, puis ensuite parce qu'il ne s'était pas même présenté, une peine de 500 francs d'amende lui a été infligée par défaut. C'est contre ce jugement qu'il a formé opposition. Il se présente à la barre, assisté de M. Dugabé, avocat, membre de la Chambre des députés.

M. le docteur Wiesecké s'exprime en homme profondément convaincu de l'excellence de sa méthode. Il s'est fait suivre à l'audience par une députation des sourds auxquels il a rendu l'ouïe, des impotens qu'il a rendus ingambes, et des aveugles auxquels il a fait voir la lumière. A sa voix, ce peuple reconnaissant s'émeut et s'agite; il est prêt à se lever comme un seul homme pour chanter hosannah! en l'honneur du docteur allemand. Mais M. le président s'oppose à cette touchante manifestation de gratitude, en faisant observer que la justice correctionnelle n'a à juger qu'un fait matériel, et est tout-à-fait incompétente pour prononcer sur l'excellence des méthodes. Il y a étonnement, stupéfaction dans ce monde de malades rendus à la santé, en entendant M. le prési-

dent dire que, de même qu'on n'a pas le droit de guérir son semblable sans avoir le grade de docteur médecin, on ne peut préparer pour son usage aucun médicament entrant au corps humain, comme dit la loi, sans diplôme de pharmacien.

M. le président: On a saisi chez vous une quantité considérable de petites fioles remplies de préparations pharmaceutiques. Interrogé sur leur contenu, vous avez déclaré qu'elles contenaient différentes substances, et notamment des yeux de crapaud mâle.

M. Wiesecké (tirant une boîte garnie de tubes de verre): J'ai dit tout cela pour dérouter la Faculté. Voici une boîte contenant un appareil homéopathique: chaque tube porte son numéro; que j'ôte l'indication qui se rapporte à chacun d'eux, il n'y a plus rien.

M. le président: Vous avez paru vouloir vous défendre en alléguant qu'il n'y avait pas à Paris de pharmacien qui sût faire les préparations homéopathiques. Il est constant qu'il y en a quatre à Paris qui s'en occupent, et qu'il y en a notamment un qui s'occupe exclusivement de ces sortes de préparations.

M. Wiesecké: C'est possible, mais il n'y a que le médecin homéopathe qui puisse les faire utilement. Autant renoncer à l'homéopathie et à ses bienfaits que de s'en rapporter à un tiers pour des préparations qui, à raison de leur infiniment petit volume, exigent la main exercée du docteur homéopathe.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut au maintien du jugement. La doctrine homéopathique n'est pas en cause. Peut-être, si elle était reconnue, faudrait-il un changement aux lois existantes; mais tant qu'elles sont en vigueur elles doivent être exécutées.

M^e Dugabé présente la défense du docteur Wiesecké.

Le Tribunal, considérant que le prévenu ne peut argumenter de l'impossibilité de faire préparer ses prescriptions par un pharmacien homéopathe, puisqu'il en existe un exclusivement occupé de ces préparations, déboute M. Wiesecké de son opposition, et maintient le jugement qui l'a condamné à 500 fr. d'amende.

— Nous avons reproduit dans notre numéro de ce matin la note publiée par le *Courrier français*, relativement à une soustraction de pièces qui aurait eu lieu au ministère des affaires étrangères, et en même temps le démenti donné à ce sujet par le journal ministériel du soir. Le *Courrier français* insiste aujourd'hui sur les bruits qu'il avait reproduits; voici ce qu'il nous a été possible de recueillir de positif sur ces faits:

Le sieur Chaltas, dont le nom a retenti souvent dans les Tribunaux à propos de ses différends avec le duc Charles de Brunswick, envers qui il fut condamné, pour diffamation, à 20,000 fr. de dommages-intérêts et à une année d'emprisonnement, avait autrefois entretenu des relations très actives avec un des doyens de la diplomatie, représentant à Paris une des principales puissances d'Allemagne, et entretenant des rapports suivis avec S. M. le roi de Hollande. Sorti il y a un mois de la prison de Clichy, où l'avait retenu pendant trois ans la condamnation pécuniaire prononcée au profit du duc de Brunswick, le sieur Chaltas avait eu recours à la bienveillance de son ancien protecteur, et se trouvait naturellement de nouveau en rapport avec lui.

Lundi, dans la matinée, M. Collin, commissaire de police délégué, assisté de M. Hébert, officier de paix, et de plusieurs agens, se présenta au domicile de Chaltas, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 64, et, exhibant au sieur Chaltas un mandat d'amener sous la prévention de *complot*, procéda à la visite et à la saisie de ses volumineux papiers.

Durant l'opération à laquelle se livrait le magistrat, deux personnes qui venaient visiter le sieur Chaltas, M. B... et M. N..., ex-capitaine de cuirassiers, montèrent à l'appartement: tous deux furent mis en état d'arrestation et conduits à la préfecture de police, mais ils furent immédiatement rendus à la liberté.

Quant au sieur Chaltas, il est, depuis son arrestation, détenu au secret. Hier, il a dû subir devant M. Zangiacomi un interrogatoire.

Il paraîtrait que, pour se donner de l'importance aux yeux de son protecteur, ou pour tout autre motif, le sieur Chaltas aurait feint de s'être rendu, à l'aide de séduction d'employés, possesseur d'une correspondance secrète ou seraient démenties, sur quelques points, les notes officielles échangées entre les puissances relativement à la question hollando-belge. Le diplomate dont nous venons de parler aurait, sur ces indications, fourni à son gouvernement des renseignements qui auraient jeté une sorte de perturbation dans certaines questions intéressantes; tellement qu'en recherchant la cause de ces inexplicables malentendus, on serait remonté jusqu'à la ruse ourdie par Chaltas.

Comme on le voit, il n'y aurait eu en réalité aucune infidélité commise au ministère des affaires étrangères, et le démenti donné à cet égard serait parfaitement fondé; mais, d'un autre côté, le *Courrier français* n'aurait pas été entièrement induit en erreur en parlant de cette singulière livraison de pièces, que d'une part la détresse, et de l'autre une monomanie de se donner de l'importance, paraîtraient avoir suggéré au sieur Chaltas. Le mandat d'amener décerné contre lui a été converti en un mandat de dépôt, mais sous la simple prévention d'escroquerie.

— Ce matin, on a retiré du canal Saint-Martin, au moment où elle venait de s'y précipiter volontairement, une malheureuse jeune fille que, dans la nuit même, la voiture de Dijon avait amenée à Paris.

Il paraîtrait que cette jeune fille, qui appartient à une honnête famille, avait entretenu des relations avec un capitaine du 34^e régiment, récemment passé de la garnison de Dijon à celle de Paris. Ce capitaine aurait écrit à la jeune fille de venir le rejoindre, et celle-ci, après quelques délais, se serait mise en route. Or, pendant ce temps de retard ou d'hésitation, le capitaine, dont les affaires étaient dérangées, aurait disparu de son domicile, et depuis trois jours on n'aurait eu de lui aucune nouvelle. Ce matin, en se présentant chez lui, la pauvre fille a appris à la fois sa disparition et les justes craintes que l'on concevait qu'il eût mis fin à ses jours par un suicide. La tête perdue à cette nouvelle, elle s'est immédiatement dirigée du quartier Popincourt, où est caserné le régiment, vers le canal, et s'y est précipitée à l'endroit le plus profond.

Sauvée par les gardiens et quelques mariniers du canal, cette malheureuse, dont le désespoir et l'exaltation paraissent extrêmes manifeste le plus vif regret d'avoir été arrachée à la mort, et annonce la ferme intention d'attenter à ses jours aussitôt qu'elle serait libre. On l'a transportée à la préfecture de police, où peut-être de douces exhortations pourront la rappeler à la raison.

— Une revendeuse à la toilette sortait, hier, d'une boutique de la rue Beaubourg; elle portait un carton assez lourd, maintenu par une lisière dans laquelle elle avait passé le bras. Ce carton s'embarassa dans la roue d'une voiture de plâtre qui passait en ce moment fort près de la boutique. La marchande voulut le dégager, mais la roue en tournant l'attira fortement et la fit tomber. Cette malheureuse a eu la tête écrasée et est morte presque sur le coup.

Le bruit s'était accrédité en Angleterre, il y a un siècle, que l'on employait la graisse des petits enfants pour faire une crème de beauté qui rendait la fraîcheur de la jeunesse aux traits les plus ridés et les plus flétris par l'âge. C'est ce qu'exprimait Pope dans deux vers de l'Essai sur l'homme, que ses premiers traducteurs ont très mal compris :

Narcissa's nature tolerably mild; She to make a wash would not stew a child.

« Narcissa est une assez bonne femme; elle ne voudrait point que l'on mit un enfant à l'étuvée pour farder son visage. » Un procès qui vient d'être jugé aux assises de Cork, en Irlande,

prouve qu'il y a encore des gens qui croient à la réalité de cette horrible fable.

Honora Mac-Carthy s'est présentée chez M. Lefebvre, pharmacien français établi à Dunmanway, et a proposé de lui vendre, pour en faire soit un cosmétique, soit des préparations pharmaceutiques, un orphelin de huit ans, le petit William Crowley, qu'elle prétendait avoir recueilli par charité. Embarrassée de cet enfant, elle en demandait 5 livres sterling (125 francs).

Le pharmacien, fort étonné d'une pareille offre, a fait arrêter aussitôt cette femme. Honora Mac-Carthy a été déclarée coupable de provocation au meurtre sur la personne d'un enfant, et condamnée à la déportation. Le journal de Cork rapporte le fait sous

cette rubrique : A femule monster (un monstre femelle).

BOUGIE DE L'ARC-EN-CIEL.

Dépôt général, rue Neuve-Vivienne, 15. — Fabrique, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Cette bougie, qui rivalise avec les meilleures bougies de la capitale, tant par sa diaphanéité que par l'éclat de sa lumière, se vend au prix le plus modéré.

MM. les porteurs de promesses d'actions de la société Léon Lemoult et Co, sont invités (pour éviter la déchéance) à retirer de suite leurs titres définitifs qui leur seront délivrés par le gérant, rue Neuve-Vivienne, 45, de midi à deux heures.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Premier arrondissement de Paris.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 1^{er} août 1838, enregistré, sur le rapport de M. Barbou, juge au Tribunal, [et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, a été extrait ce qui suit :

Après avoir entendu en son rapport M. Barbou,

Vu, premièrement, le réquisitoire de M. le procureur du Roi, tendant, par les motifs y exprimés, à ce qu'il plût au Tribunal : prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par M. Emile Pereire, son directeur et concessionnaire originaire, comme substituée aux droits de l'administration par les articles 21 et 22 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, des propriétés ou portions de propriétés situées sur le territoire du premier arrondissement municipal de Paris, désignées avec les noms des propriétaires, d'après la matrice des rôles et la mesure des prises dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 20 juillet 1838, annexé audit réquisitoire, et commettre un de Messieurs les membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833, au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés;

Deuxièmement : La loi du 9 juillet 1835, qui concède au sieur Emile Pereire l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain-en-Laye, ensemble le cahier des charges rendu exécutoire par cette loi, à laquelle il est annexé, et portant, articles 21 et 22, que l'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie, dirigée par M. Pereire, est substituée aux droits et obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833;

Troisièmement : L'ordonnance royale du 4 novembre 1835, qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement dudit chemin, par acte passé le 2 novembre 1835 devant M^e Fould, notaire à Paris, et porte que la société est soumise aux clauses et conditions imposées au sieur Pereire par la loi du 9 juillet 1835 et le cahier des charges y annexé;

Quatrièmement : L'ordonnance du 16 octobre 1837, autorisant la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain à établir la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, sous certaines conditions qui y sont exprimées;

Cinquièmement : Les plans et état parcellaires présentés, suivant le vœu de la loi du 7 juillet 1833, par l'un des administrateurs et par le directeur de la Compagnie et dressés par les ingénieurs de ladite Compagnie, lesdits plans et état indiquant les propriétés à occuper sur le territoire du premier arrondissement de Paris, pour l'établissement de la gare, dont il s'agit;

Sixièmement : Les pièces de l'enquête, à laquelle il a été procédé sur ce projet dans ledit arrondissement, en exécution du titre II de la loi du 9 juillet 1833, et conformément à l'arrêté du préfet du département de la Seine du 1^{er} décembre 1837, qui avait prescrit cette enquête, lesquelles pièces se composent, savoir : 1^o d'un avis imprimé annonçant l'enquête et invitant les propriétaires et toutes les personnes intéressées à prendre communication des plans et état déposés à la mairie du premier arrondissement, lequel avis a été publié et affiché dans cet arrondissement et dans les autres parties de la ville de Paris; 2^o d'un exemplaire du *Moniteur universel* du 5 décembre 1837, contenant les mêmes avis et invitation; 3^o du procès-verbal d'enquête, ouvert le 5 décembre 1837 à la mairie du premier arrondissement et clos le 12 décembre au soir, ledit procès-verbal constatant que les plans et état susvisés ont été déposés pendant huit jours à la mairie, que le public a été appelé à en prendre connaissance par un avis qui a été publié à son de caisse et affiché tant à la porte principale de l'église qu'à celle de la mairie; 4^o de l'avis de la commission d'enquête instituée par l'arrêté du préfet du 1^{er} décembre 1837, suivant le vœu de la loi; 5^o du certificat délivré, à la date du 25 décembre 1837, par le secrétaire-général de la Préfecture de la Seine, constatant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1833, les plans et état parcellaires ci-dessus visés, ainsi que les pièces de l'enquête, sont restés déposés au secrétariat-général de la Préfecture pendant huit jours consécutifs à partir du 14 dudit mois de décembre, et qu'aucune observation n'a été présentée sur le projet, soit verbalement soit par écrit;

Septièmement : L'ordonnance royale du 3 juillet dernier, portant approbation du projet présenté par la Compagnie, et fixant le périmètre des propriétés à occuper, conformément au plan ci-dessus visé;

Huitièmement : L'arrêté motivé pris par M. le préfet de la Seine le 20 juillet 1838, lequel, par les motifs y exprimés, porte : « Article 1^{er}. Les propriétés ou portions de propriétés indiquées au plan et état parcellaires ci-dessus visés, et qui doivent être occupées sur le territoire du premier arrondissement municipal de Paris, pour l'établissement de la gare du chemin de fer de Paris à Saint-Germain dans Paris, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique; ces propriétés ou portions de propriétés, ainsi que les noms des propriétaires d'après la matrice des rôles, sont désignés au tableau ci-après. » Article 2. « Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1^o à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine; 2^o à M. le maire

du premier arrondissement de Paris, pour être notifiée à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, rue de Tivoli, 16; »

Neuvièmement : L'ampliation adressée à M. le procureur du Roi par M. le préfet de la Seine, de son arrêté dudit jour 20 juillet 1838;

Dixièmement : La lettre adressée à M. le procureur du Roi par M. Emile Pereire, directeur de la Société anonyme du chemin de fer, le 23 juillet 1838, par laquelle il demande, conformément à la loi du 7 juillet 1833, requérir, au nom de ladite société qu'il représente, l'expropriation des immeubles indiqués dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet dudit jour 20 juillet;

Vu enfin la loi du 7 juillet 1833, en exécution de laquelle les formalités ci-dessus énoncées ont été remplies;

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1^{er}, et par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies;

Le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par M. Emile Pereire, son directeur et concessionnaire originaire, comme substituée à l'administration par les art. 21 et 22 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, des propriétés ou portions de propriétés situées sur le territoire du 1^{er} arrondissement municipal de Paris, désignées avec les noms des propriétaires, d'après la matrice des rôles et la mesure des prises, dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 20 juillet 1838, lesquelles propriétés ou portions de propriétés vont être rappelées ci-après; en outre, le Tribunal commet M. Debellemey, pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés.

Table with 3 columns: NOMS DES PROPRIETAIRES, DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS, CONTENANCE de la portion à occuper. Lists various properties and owners in the 1st arrondissement of Paris.

Pour extrait, rédigé conformément à l'article 15 de la loi du 7 juillet 1833, par moi, avoué et mandataire de la Compagnie du chemin de fer. Signé : P. LABOISSIÈRE.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e BRIOIS, AVOUÉ, A Provins (Seine-et-Marne).

Adjudication définitive par suite de conversion de saisie en vente volontaire, Le dimanche 12 août 1838.

En l'étude de M^e Meunier et par le ministère dudit M^e Meunier et de M^e Teisson, notaires à Provins,

1^o D'une ferme dite de Ravigny et Saint-Léonard, sise commune de Poigny, près Provins, consistant en 181 arpens 20 perches. Mise à prix : 95,130 fr.

2^o D'une ferme dite du Château de Montceaux, sise commune dudit lieu, arrondissement de Provins, consistant en 293 arpens 50 perches de terre, prés et bois. Mise à prix : 77,910 fr.

Ces deux fermes sont exploitées par le propriétaire.

3^o D'une ferme dite d'Enbas, sise audit Montceaux, contenance 249 arpens 72 perches, produit 2,933 fr. 80 cent. Mise à prix : 67,795 fr.

4^o D'une ferme dite Prieuré de Montceaux, sise audit Montceaux, contenance 266 arpens 6 perches, produit 4161 fr. 30 cent. Mise à prix : 61,480 fr.

5^o D'une petite ferme dite de Saint-Bon, sise commune de com. arrondissement d'Épernay (Marne), contenance 75 arpens 3 perches, produit 8560 fr. Mise à prix : 17,350 fr.

6^o Bâtimens et dépendances, servant à l'exploitation de deux tanneries, sise à Provins; première tannerie. Mise à prix : 36,000 fr.

Deuxième tannerie. Mise à prix : 27,000 fr.

7^o Moulin à tan, sis commune de Poigny, près Provins. Mise à prix : 15,600 fr.

8^o Grands bois, et bois taillis, formant sept lots (arrondissement de Provins), contenance 175 arpens 95 perches. Mise à prix, 81,665 fr.

9^o Dix lots de terres labourables, prés et aulnaies, première classe, sises Territoires de Provins et environs, contenance 124 arpens 67 perches. Mise à prix : 50,082 fr.

10^o Maison d'habitation et jardins, sis à Provins. Mise à prix : 4,240 fr.

Les biens inscrits sous les nos 6, 7, 8, 9 et 10 sont exploités par le propriétaire. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente :

1^o A M^e Briois, avoué à Provins, poursuivant la vente;

2^o A M^e Bourgeat, avoué, présent à la vente;

3^o Et à M^e Meunier et M^e Teisson, notaires, chargés de la vente.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le 1^{er} août 1838, adjudication définitive, le 22 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 21 bis, et rue de l'Observance, 11^e arrondissement. Cette maison avantageusement située est d'un produit annuel de 3,300 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14; 2^o à M^e Marie Turpot, avoué, présent à la vente, rue de Louvois, 4; 3^o à M^e Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69; 4^o à M^e Grenet, rue des Bons-Enfants, 32,

res, le 9

Desse, ancien négociant, le 9

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Bataille, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Jarente, 4. — Concordat, 6 février 1838. — Dividende, 5 0/0 fin février 1839. — Homologation, 20 février 1838.

DÉCÈS DU 1^{er} AOUT. — Mme Debout, rue de Chaillot, 17. — Mme Bonnet, rue de Chaillot, 105. — Mme Delagrèze, rue Richelieu, 22. — M. Thiébaud, rue Saint-Denis, 14. — M. Pevrel, rue de Paradis, au Marais, 11. — Mme Bury, née Duperche, rue de Montmorency, 14. — Mme veuve Henriot, née Michel, rue des Enfants-Rouges, 13. — M. Charpentier, rue des Leprovost, rue de Reully, 29. — Mme Alexandre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95. — Mme Bellan, née Moriaux, rue Mazarine, 33. — Mme veuve Lemercier, née Moreaux, rue Saint-Dominique, 34. — Mme Humblot, née Monin, faubourg Saint-Laurent, 3. — M. Maillard, rue des Prêtres-Saint-Paul, 24.

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d'ér. c.

5 0/0 comptant... 111 25 111 35 111 25 111 35

— Fin courant... 111 45 111 50 111 45 111 50

3 0/0 comptant... 80 80 80 80 80 80

— Fin courant... 80 90 80 90 80 90

R. de Nap. compt. 99 20 99 20 99 20 99 20

— Fin courant... 99 45 99 45 99 40 99 40

Act. de la Banq. 2615 — Empr. romain. 101 5/8

Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 8 1/2

Caisse Lafitte. 1112 50 Esp. — diff. 4 3/4

— Dito... 5455 — pass. 103 1/2

4 Canaux... 1250 — Empr. belge... 1070

Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1445

St-Germ... 840 — Empr. piémont. 1070

Vers. droite 762 50 3 0/0 Portug. 365

— gauche. 585 — Haiti... 365

BRÉTON.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 4 août 1838, à midi.

Consistant en lits en fer, chaises, glace, commode, bureau, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Bains russes et orientaux sont convoqués pour le 20 août courant, au siège de la société, rue Montmartre, 173, 1^o pour entendre le rapport de la commission de surveillance sur les comptes du gérant; 2^o pour nommer un nouveau gérant, en remplacement de M. Renou du Perray, démissionnaire.

A céder de suite, l'une des premières ÉTUDES D'AVOUE près le Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), d'un produit avantageux. S'adresser, à Paris, à M. Masselin, rue Dauphine, 20, et à Chinon, directement et par lettres affranchies à M^e Rossignol, notaire.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées.

Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES : faible sse de tempérament, apathie, langueur, chairs molles, obésité, pâles couleurs, fluxus blanches et suppressions. 2 f. la boîte.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, titulaire en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de toxicologie, baccalut, honneur de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

REPLACEMENT

LIBÉRATION DÉFINITIVE DU SERVICE MILITAIRE.

Rue des Filles-Saint-Thomas, 1, Place de la Bourse

chez MM. X. DE LASSALLE et Co

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

D'un acte reçu par M^e Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 21 juillet 1838, enregistré;

Il appert qu'il a été convenu entre les ci-après nommés :

Que la société formée entre M. Désiré GRISSET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Nve-Vivienne, 26.

Et M. Martin VIAENE, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-Vivienne, 26, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale GRISSET et VIAENE, suivant acte passé devant M^e Moisson, prédécesseur immédiat de M^e Beaufeu, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 11 novembre 1834.

Serait dissoute à partir du 1^{er} septembre 1838.

Et par ce même acte M. Grisset a été nommé liquidateur de cette société avec pouvoir de donner toutes les signatures nécessaires pour faire et suivre cette liquidation.

Pour extrait : BEAUFEU.

Suivant acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 23 juillet 1838, enregistré;

M. Nicolas REGIS, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue de Louvois, 10, et actuellement à Auteuil, rue Boileau, 16,

Ex seul gérant de la société connue sous la raison REGIS et Co, fondée et constituée suivant acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 21 octobre 1836, enregistré;

M. Louis-Joseph BERRYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis;

Et M. Laurent-Gérard-Hippolyte GREVERATH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Butte-Saint-Chaumont, 6;

Ont dit ce qui suit :

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite so-

ciété le 10 juillet 1838, la démission présentée par M. Regis, de ses fonctions de gérant de ladite société, a été acceptée.

M^e Berrier et Greverath ont été nommés tous les deux gérans en son lieu et place, avec jouissance pour chacun des droits et avantages accordés à M. Regis par l'acte de société.

A l'avenir, la signature sera collective.

Enfin il a été donné aux nouveaux gérans pouvoir de faire régulariser les votes de l'assemblée conformément à la loi.

En conséquence les susnommés ont fait les stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. La démission de M. Regis, de ses fonctions de gérant, est acceptée.

Il a cessé sesdites fonctions à partir du 10 juillet 1838.

Art. 2. MM. Berruyer et Gérard Greverath sont nommés et acceptés tous les deux, comme gérans de ladite société, au lieu et place de M. Regis.

Art. 3. La raison sociale, qui a été jusqu'à ce jour REGIS et Co, sera à l'avenir : BERRYER, GREVERATH et Co.

Art. 4. L'administration de la société appartient à MM. Berruyer et Greverath, qui prennent le titre d'administrateurs gérans de la carrosserie St-Chaumont.

Ils ont tous les deux la signature sociale.

Cette signature est collective, l'un des gérans n'en peut faire usage sans le concours de l'autre.

Art. 5. Chacun des gérans jouit des avantages et droits accordés à M. Regis par l'acte de société.

Art. 6. Les dispositions ci-dessus font partie inhérente des statuts à compter du 17 juillet 1838 et elles doivent être exécutées comme les statuts.

Pour extrait, signé Hailig.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des bons moscovites et orientaux, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15,

Ladite société formée primitivement sous la raison sociale GRATIOT et Co, et depuis sous

celle BIGLE et Co, a été dissoute à partir du 20 juillet 1838, et M. Joseph-Hippolyte Bigle, gérant de ladite société, nommé en remplacement de M. Gratiot, démissionnaire, a été nommé liquidateur.

Pour extrait, Bigle.

Par acte passé devant M^e Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le 31 juillet 1838, enregistré.

M. Louis LEMAISTRE, fabricant de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richer, 34, a déclaré constituer définitivement, à compter du même jour, la société qu'il avait formée suivant acte passé devant les mandataires, le 20 du même mois de juillet.

De l'acte sus-énoncé du 20 juillet 1838, enregistré, il résulte qu'il a été formé entre M. Lemaistre et les souscripteurs d'actions, une société en commandite pour l'exploitation d'un établissement de menuiserie par procédés mécaniques, qu'il faisait valoir rue Richer, 34; que cette société, dont la raison et la signature sociales sont L. LEMAISTRE et Comp., est formée pour vingt ans, qui ont commencé du jour de la constitution définitive; que le siège de la société est rue Richer, 34; que M. Lemaistre a seul l'administration; que le fonds social est de 1,200,000 fr., divisé en 1,200 actions de 1,000 fr. chacune; et que M. Lemaistre a apporté à la société son établissement de menuiserie et ses dépendances pour 200,000 fr.

Pour extrait :

THION.

Suivant acte sous seings privés fait double le 24 juillet 1838, enregistré le 25 par Chambert, la société constituée le 10 novembre dernier, par acte reçu par M^e Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, entre MM. Jean-Baptiste BIGNON, peintre en décors, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64, et Léon BEURTAUX, aussi peintre en décors, demeurant à Paris, qui de la Mégisserie, 40, et qui avait pour objet les peintures en décors sur tous corps, pour

imiter le bois et le marbre, a été dissoute. M. Bignon a été chargé à forfait de la liquidation. Les parties ont déclaré avoir établi leurs comptes respectifs, et que M. Bignon demeurait seul nanti et propriétaire de tout ce qui composait l'actif de la société. M. Bignon a conservé le droit d'exploiter avec M. Beurtaux le brevet d'invention obtenu par ce dernier le 25 août 1837, pour une nouvelle fabrication de papiers de décors peints à l'huile. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 4 août.

Heures.

Lemoine, éditeur-md d'estampes, vérification. 10

Avette, md de vins, clôture. 10

Barraine, md colporteur, id. 10

Ollivier, commissionnaire en librairie, id. 10

Molinier fils, gravateur, concordat. 10

Lepelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, syndicat. 12

Klinge, tailleur, id. 12

Duriez, fabricant de papiers peints, id. 12

Degatigny et Co,